

## Arrêt

n° 324 943 du 11 avril 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2023, par X, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « L'interdiction d'entrée de deux ans, prise par l'expert administratif [M.G.], attachée, le 25.09.2023, [lui] notifiée le même jour sous la référence [...] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me Z. AKCA loco Me C. PIRONT, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 mai 2023.

1.2. Le 25 septembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant, lequel a introduit devant ce Conseil une demande de suspension de son exécution, selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée par un arrêt n°295 068 du 5 octobre 2023. Le 1<sup>er</sup> novembre 2023, le requérant a été rapatrié au Brésil.

1.3. Le 25 septembre 2023, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée de deux ans à l'égard du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé entendu le 25.09.2023 par la LPA-Gosselies déclare avoir une soeur en Belgique (ayant des enfants) chez qui il venait passer une semaine. Cependant, ce lien de parenté ne le dispense pas de se rendre et de séjourner de manière légale en Belgique. En attendant, l'intéressé peut entretenir une relation avec cette dernière grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé déclare par ailleurs avoir une copine qui résiderait en France. Cependant, cette relation ne le dispense pas plus de se rendre et de séjourner de manière légale en Belgique. En attendant, l'intéressé peut également entretenir une relation avec cette dernière grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé ne déclare pas par ailleurs avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen, subdivisé en *trois griefs*, de « la violation de l'art. (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 2, 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 34 du règlement 810/2009 UE, les articles 3 et 6 de la directive 2008/115, les article 23, 25 96, paragraphe 2, de la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif (sic) à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 et entrée en vigueur le 26 mars 1995 (JO 2000, L 239, p. 19, ci-après la « CAAS »), les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans un *premier grief*, le requérant expose ce qui suit :

« L'interdiction d'entrer (sic) suppose une motivation distincte de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire ;

cette motivation doit porter à la fois sur le principe même de l'interdiction d'entrée, que sur la durée de celle-ci ;

en l'espèce la partie adverse se contente de reproduire et de renvoyer a (sic) la motivation de l'ordre de quitter le territoire ;

Une telle motivation ne constitue pas une motivation distincte et (*sic*) l'ordre de quitter le territoire et doit donc être annulée ;

La partie défenderesse était informée en temps utile de certains aspects de [sa] situation personnelle, et notamment de sa demande de regroupement familial avec sa maman au Portugal introduite en juillet 2023 et devait tenir compte de ces démarches, fussent-elles introduites au Portugal, dès lors que la décision entreprise inclut une interdiction d'entrée également au Portugal ;

En ce sens, CCE, n° 139936 du 27.02.2015 ;

Par ailleurs, on rappellera que c'est à la partie adverse de motiver le choix du délai de l'interdiction d'entrée (Conseil d'État dans son arrêt n° 227.900 du 26 juin 2014) ;

Enfin, la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

La première partie de la motivation stipulant qu'[il] n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et (*sic*) contraire au dossier administratif et aux documents fournis par [lui] ; en effet :

- [il] a été intercepté à sa descente d'avion à Gosselies, avant d'entrer sur le territoire

si [il] arrive par avion on peut difficilement logiquement prétendre qu'il résidait sur le territoire belge. Il y a là une contradiction majeure et fondamentale

dans un second temps, [il] a été entendu en français, alors qu'il est brésilien (*sic*) et ne parle que le Portugais ;

Lors de l'audition, il n'a pas été assisté d'un interprète ;

Il n'a donc pas pu faire valoir l'ensemble des éléments de sa situation et notamment son regroupement familial en cours au Portugal;

[il] établit avec les pièces déposées en annexe qu'il résidait au Portugal et non pas en Belgique ;

En effet [il] venait initialement rejoindre sa maman qui vit au Portugal et il diligenté (*sic*) les démarches nécessaires au Portugal en vue d'un regroupement familial depuis le 31.07.2023 ainsi qu'il résulte du document figurant en annexe 2 de la présente ;

[il] attend actuellement la réponse à sa demande ;

dans ce cadre il est normal et indispensable qu'[il] reste sur le territoire des états Schengen afin de pouvoir bénéficier du regroupement familial ;

Il ne ressort cependant pas que la partie adverse se soit enquise ou ait répondu à cet élément, alors qu'[il] l'avait évoqué lors de son audition ;

il est normal et incontournable qu'[il] introduise cette demande au Portugal, lieu (*sic*) de résidence de sa maman;

[il] a introduit sa demande de regroupement familial le 31.07.2023 soit dans le délai de trois mois de son visa ;

a (*sic*) ce stade il appartenait à (*sic*) la partie adverse, outre de répondre à cet élément, de déterminer si, au regard de sa procédure entamée au Portugal, [il] dispose d'un droit d'y rester dans l'attente de la réponse ou non au regard de la loi portugaise;

la partie adverse s'abstient de cette vérification élémentaire ;

on déplorera que cette investigation n'ait pas été menée par la partie adverse avant de prendre la décision entreprise;

cependant, en tout état de cause, cette question a une incidence non seulement quant à la motivation de la décision entreprise, quant au risque de fuite, mais également quant aux différents pays Schengen concerné (*sic*) par l'interdiction d'entrée- on rappellera que la décision entreprise englobe le Portugal dans cette interdiction ;

sur le plan légal la motivation n'est pas conforme [à ses] déclarations et aux documents figurant en annexe 2 dans la mesure où [il] a bien essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue ;

en ce qui concerne sa collaboration dans ses rapports avec les autorités, [il] s'est bien présenté au Portugal, ce qui était son droit le plus strict dès lors qu'il disposait d'un visa Schengen et que il (*sic*) allait rejoindre sa maman au Portugal ;

Au Portugal [il] vivait chez sa maman et en Belgique il était prévu qu'il soit hébergé par sa soeur à Charleroi ;

[il] dépose en annexe 2 la preuve que depuis le 31 juillet 2023 il a déposé la demande Au (*sic*) Portugal dans le cadre du regroupement familial avec sa maman ;

la circonstance que le dossier administratif ne contienne pas ce document tient à un manque de minutie de la part des autorités et de l'office des étrangers en particulier ;

La partie adverse (*sic*) estime également que la décision est justifiée et proportionnée par l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux ;

Cette dernière motivation ne répond pas aux critères de l'article 74/11 car il ne s'agit pas de circonstances particulières personnelles [à lui] mais bien de considération (*sic*) générales et vagues qui pourraient être appliquées à n'importe quelle personne ne se trouvant pas nécessairement dans [sa] situation ;

Il ne ressort toutefois ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte [de ses] éléments personnels et notamment la relation d'un jeune homme de 19 ans avec sa soeur aînée dont il est séparé depuis plusieurs années et qu'il a retrouvé (*sic*) en Belgique pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée.

La notion de « moyens de communication modernes, est une notion vague, abstraite et stéréotypée ;

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de 2 ans, la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause (CCE 20 janvier 2014, n° 117188).

Le délégué de la Secrétaire d'Etat a agi de façon manifestement déraisonnable en infligeant une interdiction d'entrée de deux ans sans aucun examen minutieux concernant les circonstances spécifiques du cas (CCE 19 février 2014, n° 119120) ».

2.1.2. Dans un *deuxième grief*, le requérant, après avoir reproduit le prescrit de l'article 74/14, §3, de la loi, expose ce qui suit :

« En ce qui concerne le risque de fuite, on se réfèrera à ce qui est développé au point 2.B, la motivation en étant identique ;

Par ailleurs, la partie adverse ne tient pas compte de l'ensemble des circonstances spécifiques à l'espèce;

La partie adverse n'examine pas [sa] situation particulière pour justifier l'absence de délai;

La circonstance que ces disposition (*sic*) soient examinées dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire ne dispense pas la partie adverse de l'examiner (*sic*) dans le cadre de l'absence de délai (application de l'article 74/14) ;

Enfin, dans la mesure où la loi permet à la partie adverse de prévoir soit un délai inférieur à 7 jours soit aucun délai, la partie adverse devait motiver les raisons pour lesquelles elle estime devoir prendre la solution la plus contraignante, à avoir (*sic*) qu'aucun délai ne peut [lui] être accordé dans le cas d'espèce ;

Force est de constater que la partie adverse ne motive absolument pas les raisons pour lesquelles elle a choisi de [ne lui] accorder aucun délai pour quitter le territoire et pas un délai inférieur à 7 jour, c'est à dire, compris entre 1 et 6 jours ;

Le risque de fuite invoqué concerne le principe de dérogation au délai de 30 jours, mais ne permet pas de justifier le choix de l'absence pure et simple de délai ».

2.1.3. Dans un *troisième grief*, après de longs développements afférents au droit à un recours effectif, aux droits de la défense et à l'article 6, §5, de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité des actes administratifs, le requérant expose ce qui suit :

« Il semble en l'espèce qu'[il] a été entendu par le contrôle au frontière (*sic*) ;

Cependant aucun compte rendu de cet entretien [ne lui] a été remis et n'a été communiqué à son conseil, malgré ses demandes ;

Or, en l'espèce, d'une part il n'est pas contesté qu'[il] n'était pas assisté [...] de son conseil lors de l'entretien ;

D'autre part, la copie du dossier a été sollicité (*sic*) le 28.02.2022 en invoquant l'urgence et en indiquant le délai de recours (cfr annexes) et le service publicité et administration de la partie adverse n'a jamais donné suite à ce courriel, se contentant de répondre qu'il apporterait une réponse dans les 30 jours ouvrables, de sorte que les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter le rapport d'audition aux motifs de la décision ;

La partie adverse demande expressément de ne pas téléphoner ni les recontacter concernant ce dossier (*sic*) ni d'écrire encore, en sorte qu'[il] n'a d'autre choix que d'être passif ;

La partie adverse répond :

We hebben uw bericht goed ontvangen.

Binnen de 30 dagen na ontvangst van uw vraag brengen wij u op de hoogte van het gevolg dat eraan wordt gegeven (cf. wet openbaarheid van bestuur dd. 11/4/1994).

Gelieve met betrekking tot deze vraag in tussentijd niet meer te mailen of telefonisch contact met ons op te nemen.

Afschriften van dossiers zijn vanaf de 51ste pagina betalend (cf. KB 17/8/2007). Pas na het afprinten van het dossier kennen wij het exacte bedrag dat aangerekend wordt.

Gelieve in uw vraag aan te geven of u een specifiek document wenst te bekomen. Dit heeft immers een impact op de aangerekende vergoeding.

Raadpleeg voor meer info onze FAQ via  
<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/NL/Documents/FAQOpenbaarheidNL.pdf>.

Il a été jugé que : « *En privant le conseil de la partie requérante de l'accès en temps utile au résumé de l'entretien individuel (...), la partie défenderesse empêche ce dernier de réunir les éléments nécessaires à la contestation de la décision attaquée, entrave les droits de la défense de la partie requérante et viole une garantie fondamentale instituée par le droit de l'Union* (cce, n° 213717 du 10.12.2018) ;

Cet arrêt s'applique, mutatis mutandis, au cas d'espèce ;

En effet, [lui-même] ni son conseil ne sont à même de vérifier en l'absence du dossier :

- la teneur de l'entretien
- qu'il a été effectué dans une langue qu'[il] comprend (la décision est en néerlandais et [il] est brésilien

Il y a dès lors lieu de suspendre la décision entreprise ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à un deuxième moyen afférent à l'article 8 CEDH, le requérant expose ce qui suit :

« [Il] a entamé un regroupement familial par rapport à sa maman qui vit au Portugal ;

cependant à aucun moment la partie adverse ne prend en compte [sa] vie privée au sens de l'article 8, avec sa maman alors qu'[il] explique précisément à titre principal qu'il vient visiter ses nièces en Espagne ;

la partie adverse devait examiner si sa décision n'était pas contraire à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme à partir du moment où un élément familial était invoqué ;

à nouveau la partie adverse n'a pas communiqué le dossier et notamment (*sic*) et [il] ne peut pas se défendre plus avant sur ces points en l'absence de ces éléments essentiels ;

il faut suspendre la décision entreprise ».

### **3. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Quant à ce, le Conseil rappelle également qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent mais qu'il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur le *premier grief* du premier moyen et sur le deuxième moyen, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée querellée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi, au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire » tandis que l'ordre de quitter le territoire délivré concomitamment au requérant est pris sur la base des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 74/14, §3, 1<sup>o</sup>, de la loi aux motifs respectifs que « L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 30.05.2023 (119 jours) » soit au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord Schengen et qu'« il existe un risque de fuite », en manière telle que l'affirmation du requérant, selon laquelle « la partie adverse se contente de reproduire et de renvoyer à la motivation de l'ordre de quitter le territoire » alors que « l'interdiction d'entrer (*sic*) suppose une motivation distincte », manque en fait.

Il en va de même de l'affirmation selon laquelle l'interdiction d'entrée inclut également une interdiction d'entrée au Portugal, la décision litigieuse portant mention que « Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge ».

Le Conseil observe également que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa demande de regroupement familial avec sa mère, introduite en juillet 2023 au Portugal, des démarches y afférentes et à invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que cette demande ne trouve aucun écho au dossier administratif et qu'il n'a jamais porté cet élément à la connaissance de la partie défenderesse que ce soit dans le cadre de son audition du 25 septembre 2023 par un officier de police lors de son interception à l'aéroport de Gosselies ou dans le cadre du questionnaire « droit d'être entendu » lui soumis le même jour. A l'occasion de ladite audition, le requérant a déclaré parler français et portugais de sorte qu'il n'est pas davantage fondé à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir été assisté d'un interprète.

Quant au constat posé par le requérant selon lequel la partie défenderesse se serait contredite en lui reprochant de résider illégalement sur le territoire belge alors qu'il a été intercepté à sa descente d'avion, soit avant d'entrer sur le territoire, le Conseil constate qu'il est dépourvu d'intérêt dès lors que le requérant ne conteste pas ne plus disposer de titre de séjour en Belgique.

Par ailleurs, en relevant que le requérant n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge, qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et en examinant sa situation au regard de l'article 74/11 de la loi, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de considérations générales et vagues pour aboutir au constat qu'une interdiction d'entrée de deux ans n'est pas disproportionnée contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête.

*In fine*, l'affirmation du requérant selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération sa relation avec sa sœur pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée manque à nouveau en fait, une simple lecture de la décision attaquée démontrant le contraire.

Par conséquent, le premier grief du premier moyen et le deuxième moyen ne sont pas fondés.

3.2. Sur le *deuxième grief du premier moyen*, le Conseil observe que l'argumentaire y développé au regard de l'article 74/14, § 3, de la loi manque en droit, la décision entreprise consistant en une interdiction d'entrée et non en un ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi dispose que « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, [...]. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée [...] ».

Il s'ensuit que l'interdiction d'entrée querellée est suffisamment motivée par le constat visé au point 1° précité et que la partie défenderesse n'était pas tenue de davantage s'expliquer quant à ce, sinon de lui imposer de fournir les motifs de ses motifs, démarche qui excède la portée de son obligation de motivation formelle.

Partant, le deuxième grief du premier moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Sur le *troisième grief du premier moyen*, le Conseil rappelle que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration dispose ce qui suit : « Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt (...). ».

L'article 8, § 2, de cette même loi dispose que « Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsideration. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis. La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé. L'autorité administrative fédérale communique

sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsideration au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande. Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission ».

Il ressort de ces dispositions que le requérant doit faire valoir ses griefs auprès de la commission instituée à cet effet, et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif ne relève pas de la compétence du Conseil mais de celle de cette commission.

Qui plus est, le Conseil relève que, conformément à l'ordonnance de convocation du 5 mars 2025, le dossier administratif pouvait être consulté au secrétariat du Conseil jusqu'à la veille de l'audience du 28 mars 2025.

Dans ces circonstances, il ne peut être question d'une violation des droits de la défense et du droit à un recours effectif dans le chef du requérant.

Le troisième grief du premier moyen ne peut être retenu.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.5. Dans sa requête, le requérant sollicite du Conseil qu'il pose deux questions préjudiciales à la Cour constitutionnelle. Celles-ci étant inutiles pour solutionner les contestations soulevées par le requérant, voire étrangères à la présente cause, il n'y a pas lieu de saisir ladite Cour.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT,  
A. IGREK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT